

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.350 du 13 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause : Monsieur X
Ayant élu domicile chez : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 2 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Me L. TSHIMPANGILA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et Mme L. DJONGAKODI – YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous seriez arrivée en Belgique par bateau le 21 janvier 2008. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 février 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez avoir vécu chez votre oncle {B. S.} à Atar où vous auriez été le chauffeur d'un maure blanc dénommé {D.O. A.} depuis 2004.

Vous déclarez avoir eu une relation amoureuse avec l'une de ses filles, dénommée {A.}. Un jour, vous vous seriez rendu avec {A.} à un mariage maure où le cuisinier de votre patron vous aurait vu en compagnie de la fille de celui-ci. Il vous aurait dénoncé, suite à quoi, votre patron vous aurait battu, vous interdisant par la suite de continuer à fréquenter sa fille. Vous auriez à cette occasion également été renvoyé. Vous auriez continué à vivre chez votre oncle, {B. S.}. Lors d'une visite de votre oncle chez votre ancien patron pour réclamer votre paie, il aurait rencontré Aïcha à qui il aurait dit que vous étiez chez lui. Elle serait venue vous voir. Vous seriez ensuite parti à Nouakchott le 25 octobre 2007 où elle serait venue vous rejoindre le 18 novembre 2007, prétextant qu'elle avait été chassée de chez elle. Vous seriez resté ensemble quelques jours. Suite à cela, le père d'{A.} serait venu avec des policiers, emmenant avec eux votre oncle d'Atar. Vous auriez été arrêté et détenu quelques jours. A l'issue de cette détention, vous auriez accepté de ne plus revoir la fille en question, et auriez à ce sujet signé un papier. Par la suite, vous auriez appris qu'{A.} était enceinte et votre oncle et vos parents avaient été arrêtés. Vous vous seriez alors caché chez un copain dénommé {A. S. A.}, votre oncle paternel qui vous aurait prévenu de l'arrestation de vos parents, aurait organisé votre voyage en bateau.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact avec votre Oncle {B.} ainsi qu'avec une copine d'{A.}. Ils vous auraient dit que lui et vos parents avaient été libérés en janvier 2008 et que des recherches étaient encore menées pour vous trouver.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier, un faisceau d'éléments qui ne sont pas crédibles ; celui-ci porte fondamentalement atteinte à la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays.

Ainsi, vous prétendez avoir exercé le travail de chauffeur de 2004 à fin 2007 (audition, p. 19) pour le compte d'un maure blanc avec lequel vous auriez connu des problèmes. Vous prétendez avoir été le seul chauffeur privé de cet homme (audition, pp. 21 et 22) et avoir effectué, pour son compte, divers trajets (tels que conduire les membres de sa famille ou de son personnel au marché, à l'école ou dans d'autres villes et villages – Aoujeft et Chinguetti) (audition, p. 20). Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations sur cet emploi. Ainsi, interrogé (à deux reprises) sur la puissance du moteur de la voiture que vous conduisiez, vous êtes resté incapable d'y répondre, vous limitant à dire qu'elle possédait six vitesses (p. 21). Par ailleurs, vous avez déclaré que la voiture fonctionnait au diesel mais avait affirmé ignorer le prix du diesel ; sous prétexte que c'était votre patron qui se chargeait de cela et que vous ne faisiez que conduire la voiture. Vous avez également déclaré ne rien connaître du moteur et que si la voiture tombait en panne votre patron appelait quelqu'un pour qu'il la répare (p. 21).

Ces ignorances remettent en cause le fait que vous ayez été chauffeur pendant plusieurs années d'une voiture que vous auriez été le seul à conduire.

Vous avez présenté votre permis de conduire, or, celui-ci ne suffit pas à prouver vos déclarations concernant l'origine de vos problèmes. D'une part, car, comme vous l'avez vous-même déclaré ce permis a été obtenu en échange d'une somme d'argent et d'un document d'identité, sans qu'aucune vérification ne soit faite (p. 22), il n'est dès lors pas en soi une preuve que vous auriez été le chauffeur d'un maure dénommé {D. O. A.}, comme vous le prétendez.

Vous avez également déclaré qu'à l'origine de vos problèmes avec {D. O. A.}, se trouvait votre relation avec sa fille {A.}.

Or, il s'avère que vous ne vous rappelez plus quand cette relation a débuté (p.25). Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré que vous ne vous souveniez plus quand elle avait commencé mais que c'était peu de temps avant qu'on ne la découvre (p. 25). Cette imprécision porte atteinte à la crédibilité de votre récit et ce, étant donné qu'il s'agit de l'élément que vous présentez comme déclencheur de vos problèmes et que vous avez par ailleurs donné des dates pour d'autres événements survenus par la suite (la date de l'arrestation de vos parents (p. 13), la date de votre départ (p.7), la date de votre départ pour Nouakchott (p.17), celle où {A.} vous y a rejoint (p. 17) la date où vous avez appris qu'{A.} était enceinte ainsi que la date de votre arrestation à Nouakchott (p. 18)).

Ensuite, vous avez déclaré que vous sortiez avec une fille sans être marié et que cela n'était pas toléré par l'Islam (p. 14). Vous avez affirmé qu'{A.} et vous étiez dès lors prudents dans vos contacts et qu'en public vous faisiez comme si vous ne vous connaissiez pas (p. 27). Or, vous prétendez vous être rendus tous les deux à un mariage maure où précisément le cuisinier de votre patron vous aurait vus ensemble, « côte à côte » (p. 25) et vous aurait dit bonjour (p. 26) ; suite à quoi il vous aurait dénoncés au père d'{A.}. Confronté à l'incohérence d'une telle attitude au vu de ce que vous aviez déclaré auparavant, vous avez déclaré qu'il y avait également des harratines à ce mariage et que vous n'aviez ni montré à la foule que vous étiez là, ni embrassé {A.} en public (p.28). Or, il s'avère que, d'une part, cela contredit vos précédentes déclarations selon lesquelles vous vous tenez près d'{A.} et que le cuisinier vous avait vus ensemble, et que d'autre part, si vous étiez si discrets, il n'est pas crédible que le cuisinier ait compris que vous étiez avec {A.}.

Le Commissariat général considère dès que cet élément de votre récit sur lequel repose la suite de vos problèmes n'est pas crédible.

Vous avez affirmé craindre pour votre vie et votre sécurité car vous aviez eu des problèmes avec un homme issu d'une grande famille qui a beaucoup de moyens et que vous risquiez d'être tué ou emprisonné à vie. Toutefois, vous n'avez pu citer aucun autre cas de personne ayant connu ce sort pour ce même genre de problème (pp. 28 et 29). Vous avez également déclaré qu'{A.} n'avait pas connu de réels problèmes avec son père suite à cette affaire (p. 29). Vous avez même affirmé qu'elle était enceinte de plus six mois et qu'elle continuait à aller à l'école (pp. 29 et 30).

Force est de constater qu'au vu de ces derniers éléments, le commissariat général ne peut s'assurer de la véracité de votre crainte.

Pour l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité et votre permis de conduire. Si ces documents peuvent attester de votre identité ainsi que de votre nationalité, il ne peuvent nullement attester des faits que vous présentés à l'origine de votre demande d'asile (voir également ci-dessus au sujet du permis de conduire).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance également un élément nouveau, une télécopie de son oncle témoignant des faits allégués, réceptionnée le 29 juin 2008 et jointe à la requête introductive d'instance.
4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Recevabilité des éléments nouveaux

1. Le Conseil examinera l'élément nouveau annexé à la requête, les conditions prescrites à cet effet par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, étant réunies en l'espèce.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles en se fondant sur un faisceau d'éléments.
2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, soit que les motifs manquent de pertinence soit qu'ils ne sont pas avérés au regard du dossier administratif. Néanmoins, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des faits allégués par le requérant, en particulier quand il déclare que ce serait la fille de son patron qui l'aurait forcé à sortir avec elle, sous la menace de le dénoncer à son père (voyez page 24 des notes d'audition, pièce 4 du dossier administratif). De même, le Conseil estime que les circonstances de sa détention et de sa libération ne sont pas vraisemblables, sachant notamment que la fille de son patron l'aurait rejoint de son plein gré à Nouaktchott. Le Conseil ne peut pas plus accorder au foi au fait que les parents du requérant ainsi que son oncle soient arrêtés peu avant son départ et détenus quelques jours pour le simple motif que sa petite amie serait enceinte de lui. En outre, le document produit à titre d'élément nouveau, loin de corroborer son récit, est plutôt de nature à conforter son manque de crédibilité. Ainsi, ce courrier émane d'un membre de la famille proche du requérant et ne présente dès lors aucune garantie de fiabilité. De plus, outre son étonnante présentation et les nombreuses fautes d'orthographe, le Conseil s'étonne de cette relation condensée des persécutions alléguées par le requérant, laquelle s'apparente manifestement à un témoignage de complaisance. Le Conseil relève que, selon ce témoignage, la fille de son patron aurait déjà été enceinte au moment de son arrestation le 22 novembre 2007 alors que, selon la version présentée au Commissariat général, la nouvelle de sa grossesse ne serait intervenue que le 13 janvier 2008. Le récit du requérant manque de toute crédibilité.
3. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, comme il ressort des développements qui précèdent.

4. En termes de requête, la partie requérante formule certaines critiques pertinentes à l'encontre des motifs de la décision entreprise, que le Conseil n'a d'ailleurs pas fait siens, mais ne développe aucun moyen de nature à établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se réfère, sans autre développement, au fait que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Mauritanie.
2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune information objective sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie, laquelle ne peut en tout état de cause suffire à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.
3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le treize janvier deux mille neuf par :

Mme V. DETHY

Le Greffier,

V. DETHY.

Le Président,